

**Avis et communications  
de la**

**Direction générale des douanes et droits indirects**

**Avis aux importateurs  
de bioéthanol originaire des Etats-Unis d'Amérique  
(Réglementation anti subventions)**

L'attention des importateurs est appelée sur le règlement (UE) n° 771 / 2012 (JO L 229/2012) qui depuis le 25 août 2012 soumet à enregistrement les importations de bioéthanol\* originaires des Etats-Unis et relevant des nomenclatures TARIC suivantes :

2207.10.00 11, 2207.20.00 11, 2208.90.99 11, 2710.12.11 10, 2710.12.15 10, 2710.12.21 10, 2710.12.25 91, 2710.12.31 10, 2710.12.41 10, 2710.12.45 10, 2710.12.49 10, 2710.12.51 10, 2710.12.59 10, 2710.12.70 10, 2710.12.90 10, 3814.00.10 10, 3814.00.90 70, 3820.00.00 10 3824.90.97 67.

La déclaration en douane doit faire apparaître la proportion, dans les mélanges, de la teneur totale (en poids) en alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles tels qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'union européenne (teneur en bioéthanol).

A l'issue de la période d'enregistrement (9 mois) un droit compensateur pourrait être institué et appliqué aux importations ayant fait l'objet d'un enregistrement par les autorités douanières.

\* : parfois appelé « éthanol-carburant » c'est à dire l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'énumérés à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) dénaturé ou non dénaturé, à l'exclusion des produits d'une teneur en eau supérieure à 0,3% (m/m) mesurée conformément à la norme EN 15376, ainsi que l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'énumérés à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) et mélangé à l'essence dans une proportion supérieure à 10% (v/v).